

DC  
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCE N° 77-18 du 8 Avril 1977

portant approbation des statuts de l'Office  
Bénoinois d'Informatique (O.B.I.)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 Octobre 1972 ;

VU l'Ordonnance N°74-75 du 16 Décembre 1974, régissant les rapports entre l'Etat  
et les Sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de partici-  
pation et fixant leurs modalités de Gestion ;

VU le Décret N°76-26 du 30 Janvier 1976, portant formation du Gouvernement ;

VU le Décret N°76-46 du 19 Février 1976, déterminant les services rattachés à la  
Présidence de la République et fixant les attributions des Membres du Gouvernement ;

VU les décisions du Conseil National de la Révolution en sa session extraordinaire  
des 20 et 22 Octobre 1976 ;

Sur proposition du Ministres des Finances ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

ORDONNE :

ARTICLE 1er - Sont approuvés les Statuts de l'Etablissement Public à caractère  
industriel et commercial dénommé Office Bénoinois d'Informatique tels qu'ils sont  
annexés à la présente ordonnance.

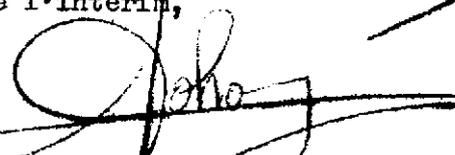
ARTICLE 2 - Les biens meubles et immeubles ainsi que le personnel du Centre Mégano-  
graphique sont transférés à l'Office Bénoinois d'Informatique.

ARTICLE 3 - La présente Ordonnance sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Fait à COTONOU, le 8 Avril 1977

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Pour le Ministre des Finances absent,  
Le Ministre Délégué auprès du Président  
de la République, Chargé de l'Intérieur,  
de la Sécurité et de l'Orientation Natio-  
nale chargé de l'intérin,

  
Martin Dohou AZONHIHO

Mathieu KEREKOU

AMPLIATIONS :

PR 8 CS 6 CNR 4 SGG 4 SPD 2 DPE-DGAJL-  
INSAE 6 IEAA-IEEF-DCCT-ONEPI-Gde Chano.,  
5 MF 6 O.B.I. 10 DB-DCB-DSDV 3 Ministères  
14 BN 2 UNB 2 FSJEP 2 JORPB 1.

# // T A T U T S

=====

## TITRE I : DEFINITION

ARTICLE 1er - Il est créé en République Populaire du Bénin, un Etablissement Public à caractère industriel et commercial dénommé OFFICE BENINOIS D'INFORMATIQUE (O.B.I.), régi par les dispositions des présents Statuts.

ARTICLE 2 - L'Office Béninois d'Informatique est doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance N°74-75 du 16 Décembre 1974, il exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés privées.

## TITRE II : SIEGE SOCIAL

ARTICLE 3 - Le siège de l'Office est fixé à Cotonou. Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle.

## TITRE III : OBJET

ARTICLE 4 - L'Office Béninois d'Informatique a pour objet :

- d'assurer pour les administrations et les entreprises de tous secteurs l'étude, la conception et la mise en oeuvre de système de traitements automatisés des informations administratives, comptables, industrielles, scientifiques ou autres indispensables à leur saine gestion ou au bon accomplissement de leur mission,

- de promouvoir le développement de l'Informatique en définissant les objectifs, les méthodes et les moyens permettant aux utilisateurs nationaux d'ordinateur d'en tirer le meilleur profit,

- de proposer pour les organismes automatisés les structures internes indispensables à leur bon fonctionnement,

- d'assurer ou de faire assurer, en cas de besoin, la formation des agents de toutes administrations informatisées,  
au Ministre des Finances

- de donner/son avis technique préalable à l'installation de tout système informatique à implanter à n'importe quel point du territoire national.

ARTICLE 5 - Un règlement intérieur sera établi par le Conseil de Gestion pour fixer les conditions dans lesquelles l'Office effectuera les opérations correspondant à son objet ; ce règlement intérieur définira les rapports entre le Comité de Direction prévu à l'article 7 et la Direction Générale. Il devra être soumis à l'approbation du Ministre de tutelle.

.../...

TITRE IV : CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - Le capital social est composé initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'ancien Central Mécanographique, pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de l'Office, valeur approuvée par le Gouvernement,

- par une dotation de Cent Millions de la République Populaire du Bénin.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de son Conseil de Gestion.

Sur décision de son Conseil de Gestion, l'Office pourra recevoir des dons et legs conformément à la Législation en vigueur.

TITRE V : Administration - Direction Générale

ARTICLE 7 - L'Office Béninois d'Informatique a à sa tête un Conseil de Gestion à fonction de Direction politique et une Direction Générale assistée d'un Comité de Direction.

Le Conseil de Gestion est composé comme suit :

- Un Président nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres désignés du Conseil de Gestion et sur proposition du Ministre de tutelle de l'Office,

- Un représentant de l'Organisme, Législatif ou Consultatif National,

- Un représentant du Ministre chargé des Finances,

- Un représentant du Ministre chargé de l'Industrie,

- Un représentant du Ministre chargé du Commerce,

- Un représentant du Ministre chargé du Plan,

- Un représentant du Ministre chargé du Travail,

- Deux représentants des Travailleurs de l'Office,

- Un représentant de la Banque Béninoise pour le Développement,

- Un représentant du Ministre chargé de la Recherche Scientifique et

- Un représentant du Ministre chargé de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Orientation Nationale,

- Le Contrôleur du Gouvernement.

Les membres du Conseil de Gestion sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des administrations ou des Organismes qu'ils représentent après une enquête de moralité.

.../...

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le Conseil de Gestion peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de l'Office Béninois d'Informatique, les Commissaires aux Comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistent aux réunions du Conseil de Gestion avec voix consultative.

ARTICLE 8 - Les conventions entre l'Office et l'un des membres du Conseil de Gestion (y compris le Président) ou entre l'Office et une entreprise dont l'un des membres du Conseil de Gestion de l'Office est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le Conseil de Gestion.

Il est interdit à tout membre du Conseil de Gestion (y compris le Président), de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'Office, de se faire consentir par lui un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par lui ses engagements envers les tiers.

ARTICLE 9 - Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de Président, d'Administrateur, de Directeur Général, de Commissaire aux Comptes dans les Sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes dans l'Office.

/morale

ARTICLE 10 - Les fonctions de membre du Conseil de Gestion prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne ou du Ministre qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de l'Office ou du Conseil.

ARTICLE 11 - Le Conseil de Gestion se réunit sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'Office l'exige, sur la demande des commissaires aux comptes ou du Ministre chargé des Finances.

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des membres du Conseil.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne en son sein un Président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatés par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le Président de séance.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

.../...

ARTICLE 12 - Le Conseil de Gestion prend en main toutes les questions relatives au développement de l'esprit de responsabilité et de la conscience professionnelle. Il représente les intérêts et la défense de la politique nouvelle d'indépendance nationale. Il examine et approuve notamment :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la Direction Générale ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de l'Office présenté par le Directeur Général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les avais à donner
- les emprunts à contracter
- les participations à prendre
- le règlement intérieur de l'Office
- le Statut du Personnel.

ARTICLE 13 - Le Directeur Général de l'Office est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président du Comité Central. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Le Directeur Général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle son Office ou l'Etat n'aurait pas de participation.

Le Directeur Général peut être assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

ARTICLE 14 - Le Directeur Général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de l'Office, sous réserve :

- 1°) des attributions du Conseil de Gestion
- 2°) des attributions du Contrôleur Financier
- 3°) des attributions des Commissaires aux Comptes.

Le Directeur Général a pouvoir pour gérer l'Office et agir au nom de ce dernier, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter l'Office.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apportés par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, location, échange et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concession et aliénations de valeurs de l'Office, sous réserve de la restriction ci-dessus.

.../...

Après avis conforme du Conseil de Gestion et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus, et après avis conforme du Conseil de Gestion et de l'autorité de tutelle, il intéresse l'Office dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques ; dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;

- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscription et versements et autres actes utiles ;

- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;

- il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de gérant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;

- il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet de l'Office, les ateliers, usines, dépôts, locaux, agences ou succursales nécessaires, il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du Conseil de Gestion, il hypothèque tous immeubles de l'Office, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages, hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du Conseil de Gestion et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garanties et toutes main-levées d'inscription, de saisie, d'opposition avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de l'Office ; ces documents sont adressés au Ministre de tutelle après approbation du Conseil de Gestion.

Le Directeur Général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de l'Office, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du Conseil de Gestion et du Ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le Directeur Général peut, après avis du Conseil de Gestion, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de l'Office.

#### TITRE VI : ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE - BENEFICE - RESERVE

ARTICLE 15 - L'année sociale commence le 1er Juillet et finit le 30 Juin.

La comptabilité de l'Office est conforme aux dispositions du plan comptable.

Il est établi, chaque année, par le Directeur Général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte des pertes et profits, sont mis à la disposition des commissaires aux comptes quatre mois au plus tard après la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 - L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte des pertes et profits approuvés par le Conseil de Gestion au plus tard six mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

ARTICLE 17 - Les crédits de travaux mécanographiques inscrits au Budget National pour les administrations et services publics seront délégués à l'Office Béninois d'Informatique par tranche trimestrielle au début de chaque trimestre.

Les travaux effectués en dépassement de ces crédits doivent être autorisés par décision conjointe du Ministre des Finances et du Ministre de tutelle de l'Administration ou service concerné. Le montant de ces dépassements sera imputé sur le bénéfice net de l'exercice avant la répartition visée à l'article 19 des présents statuts.

ARTICLE 18 - Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, des frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

.../...

1°) Cinq pour cent (5 %) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10ème du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée.

2°) Dix pour cent (10 %) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10 % du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

ARTICLE 19 - L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 80 % de l'excédent (soit 80 % des 85 restant du bénéfice net), sont versés au Budget d'Investissement et d'Equipement,

- 20 % du même excédent étant pris en recette par le Budget de fonctionnement de l'Etat.

TITRE VII : COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLEUR FINANCIER -  
CONTROLEURS DIVERS

ARTICLE 20 - Près de l'Office sont placés deux Commissaires aux Comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les Commissaires aux Comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le Contrôleur Financier, à une vérification approfondie de la Caisse et de la Comptabilité.

Ils adressent leur rapport au Conseil de Gestion. En cas de désaccord, chacun d'eux présente un rapport séparé.

L'un des Commissaires aux Comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, de démission ou d'empêchement des deux Commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les Commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement, sur proposition du Conseil de Gestion.

TITRE VIII : AUTORITE DE TUTELLE

ARTICLE 21 - L'autorité de tutelle de l'Office Béninois d'Informatique est le Ministre des Finances.

Le Ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du Conseil de Gestion. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du Conseil de Gestion.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du Conseil de Gestion, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du Conseil de Gestion provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

#### TITRE IX : LIQUIDATION DE L'OFFICE

ARTICLE 22 - En cas de dissolution de l'Office, approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation.